

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

SESSION 2016

Mercredi 8 juin 2016

Troisième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

Tournez la page S.V.P

Enoncé du cas pratique :

Monsieur Dupont et Mademoiselle Dubois, qui se sont mariés en 2001, exposent que deux enfants sont issus de cette union : Pierre en 2005 et Paul le 1^{er} février 2006. Lors d'un séjour en Bretagne en 2004, Madame Dupont a fait la connaissance d'un couple, Monsieur et Madame Petit, eux-mêmes parents d'un fils de 22 ans, Jean, qui vit avec eux. Elle ajoute, qu'ayant sympathisé avec cette famille, elle leur a ensuite, en accord avec son mari, confié leurs deux enfants pour des vacances au cours de l'été 2011. Monsieur et Madame Dupont indiquent qu'à leur retour de vacances leurs enfants leur ont tenu des propos bizarres, selon lesquels les époux Petit étaient leurs grands-parents.

C'est dans ce contexte que le fils de ces derniers, Monsieur Jean Petit, dit avoir eu, dès 2004, des relations amoureuses avec Madame Dupont qui lui a appris en 2005 la naissance de Pierre, sans plus de précisions, puis courant 2006, celle de Paul, lui affirmant cette fois qu'il en était le père. L'établissement de relations entre ses parents et les enfants du couple Dupont a apparemment développé un sentiment paternel chez Jean Petit.

Question 1. Que peut faire Monsieur Jean Petit pour voir reconnaître sa paternité sur Paul, sachant qu'à l'évidence les parents légitimes de celui-ci s'opposent à une quelconque demande ?

Question 2. S'il se décide à engager une action en justice sur quel fondement pourrait-il le faire et devant quelle juridiction ?

Question 3. Finalement, Monsieur Jean Petit fait assigner, par acte du 1^{er} juin 2011, les parents légitimes de Paul, lesquels soulèvent deux moyens pour s'opposer à la demande: la prescription et la violation de l'article 8 CEDH. Ont-ils des chances d'être entendus par le tribunal ?

Question 4. Monsieur Jean Petit ayant produit diverses attestations de proches tendant à établir l'existence de relations amoureuses entre Madame Dupont et lui au moment de la conception de l'enfant ainsi que les propos de celle-ci quant à la filiation, le juge a ordonné avant dire droit une expertise biologique comparée, selon laquelle Monsieur Petit est le père biologique de Paul. Au vu des conclusions de l'expert, quelles demandes peut formuler Monsieur Petit quant à la paternité de Paul et aux conséquences éventuelles qui peuvent en être tirées, sachant qu'invoquant l'intérêt de l'enfant les époux Dupont s'opposent à un exercice conjoint de l'autorité parentale, à un droit de visite et d'hébergement et à un changement de nom ?